

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

F A C U L T E D E D R O I T

C E N T R E D E D R O I T D E S O B L I G A T I O N S

Le conjoint peut-il bénéficier de
l'indemnité d'assurance dans le cadre
de la police type "R.C. Automobile" ?

par Serge MAUCQ

Doc. 81/14

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Introduction	2
A. La compétence juridictionnelle de la Cour de Justice Benelux	3
B. L'interprétation du droit belge par la doctrine et la jurisprudence	4
1. Position du problème	4
2. Un texte clair-obscur	7
3. L'interprétation "extensive"	11
4. L'interprétation "restrictive"	13
5. Le conjoint exclu en une autre qualité	16
6. Le conjoint préjudicié indirectement : un tiers ?	18
7. Possibilité d'un recours de la victime contre l'assuré	18
C. Le droit français	20
D. Solutions de lege ferenda	22
Conclusion	26

INTRODUCTION

Un arrêt récent de la Cour de Justice Benelux (1) est venu mettre un terme, provisoire sans doute, à une controverse très vive, en doctrine et en jurisprudence, portant sur l'interprétation de l'article 4, § 1, 2° de la loi du 1er juillet 1956 et de l'article 7 du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Nous tenterons de faire le point de la question en replaçant cet arrêt dans son "environnement juridique" (2). Nous rappellerons d'abord la disposition de droit international public qui prévoit la compétence juridictionnelle de la Cour de Justice Benelux en la matière. Ensuite, nous analyserons la jurisprudence belge antérieure à travers les revirements, les nuances, les hésitations qui l'ont caractérisée et qui ont semé de nombreuses embûches dans l'interprétation d'un point de droit d'une portée pratique très importante pour de nombreux justiciables. Nous dégagerons la portée de l'arrêt du 16 avril 1980, et ses implications. Nous nous pencherons également sur le droit français, car, dans ce pays aussi, l'on a dû pallier des difficultés comparables. Enfin, nous proposerons quelques réflexions de lege ferenda.

(1) Cour de Justice Benelux, 16 avril 1980, Bull. Ass., 1980, p. 441 ; J.T., 1980, p. 358 ; R.W., 1980-81, col. 167-194 et note B. MAES ; Verzekeringswereld, 1980, pp. 485-488.

(2) Signalons que la presse s'est régulièrement préoccupée de cette question. Cfr. par exemple, R. BOGAERT, "Vous causez un accident. Qui indemniserà votre conjoint blessé?" in "Le Soir", D. L., 29-30 mars 1981 et R.C., "Le conjoint est-il exclu du bénéfice de l'assurance R.C. Auto?" in "La Libre Belgique", 26 novembre 1980.

A - LA COMPETENCE JURIDICTIONNELLE DE LA COUR DE JUSTICE BENELUX.

Quel est le fondement de la compétence de la Cour de Justice Benelux ? L'article 1er du Traité du 31 mars 1965 (1) prévoit en son alinéa 2 que "la Cour est chargée de promouvoir l'uniformité des règles juridiques communes à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas qui sont désignées : - soit par une convention - soit par une décision du Comité des Ministres prévu par le Traité du 3 février 1958 instituant l'Union Economique du Benelux ...".

Or, l'article 4 de la loi du 1er juillet 1956 est une disposition commune aux législations des trois pays. En effet, une convention Benelux a été conclue le 24 mai 1966, approuvée par la loi du 19 février 1968 (2), et entrée en vigueur le premier juin 1976 ; un protocole additionnel de Bruxelles du 26 septembre 1968 approuvé par la loi du 2 février 1971 (3), est entré en vigueur le premier juillet 1976 (4).

Comment s'effectue la saisine de la Cour de Justice Benelux ? D'après l'art. 6, al. 2 du Traité du 31 mars 1965, "lorsqu'il apparaît qu'une décision dans une affaire pendante devant une juridiction nationale, implique la solution d'une

(1) Traité relatif à l'institution d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles, approuvé par la loi du 18 juillet 1969 (Mon., 11 décembre 1973).

(2) Mon., 21 mai 1976.

(3) Mon., 21 mai 1976.

(4) Le but de ces conventions est de tenter d'unifier le droit des trois pays composant le Benelux. Cette préoccupation explique que, notamment, certains textes de la loi du 1er juillet 1956 et des dispositions d'autres législations ayant un objet similaire aient été déclarées communes alors que ces textes étaient déjà en vigueur auparavant dans chacun des pays.

difficulté d'interprétation d'une règle juridique désignée en vertu de l'article 1er, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, surseoir même d'office à toute décision définitive afin que la Cour Benelux se prononce sur la question d'interprétation".

En l'espèce, la Cour de Cassation (1), amenée à devoir interpréter la disposition concernée, a saisi la Cour de Justice Benelux. Le pourvoi en Cassation avait été introduit par la partie défenderesse contre une décision du Tribunal de première instance de Tongres, statuant en degré d'appel.

B - L'INTERPRETATION DU DROIT BELGE PAR LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE.

1) Position du problème.

L'art. 3, de la loi du 1er juillet 1956, et plus largement, en incluant le preneur d'assurance, les articles 3 et 4 de la police type définissent la notion de "personne assurée", c'est-à-dire dont la responsabilité est couverte par le contrat d'assurance.

Cette liste ne peut être établie "a priori" au moment de la conclusion du contrat. En effet, l'idée est de protéger toute personne dont la responsabilité peut être engagée

(1) Cass., 24 janvier 1980, Bull. Ass., 1980, pp. 427-435.

lors d'un sinistre dans lequel le véhicule est impliqué. L'art. 3, al. 1 de la police type énonce : "Est assurée par le présent contrat la responsabilité civile du preneur d'assurance, du propriétaire, de tout détenteur et de tout conducteur du véhicule désigné, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui s'en seraient rendus maîtres par vol ou par violence".

Une seconde idée - protéger la famille du preneur - apparaît à travers l'extension conventionnelle de l'art. 4 § 1 de la police type : "Est également couverte la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que celle de ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire, en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur d'un véhicule appartenant à un tiers".

La définition de la notion de "personne assurée" paraît extensive et, partant, séduisante.

D'autre part, le texte légal laisse aux cocontractants la possibilité de prévoir l'exclusion de certaines catégories de victimes. Certes, le champ des exclusions n'est pas directement calqué sur celui des personnes assurées, mais nous verrons qu'une tendance à l'assimilation des deux domaines, motivée par l'idée sous-jacente d'incompatibilité entre responsable et victime en R.C. classique, a pu prévaloir implicitement chez le législateur et les rédacteurs de la police type et par conséquent, influencer la jurisprudence.

Certains articles des polices d'assurance sont donc susceptibles de réserver des surprises désagréables et vont constituer l'envers d'un décor apparemment attrayant.

Ainsi, l'article 4 de la loi du 1er juillet 1956 stipule que : "Peuvent être exclus du bénéfice de l'assurance :

1° - Le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage, ainsi que le preneur d'assurance et tous ceux dont la responsabilité civile est couverte par la police.

2° - Le conjoint des personnes visées au n° précédent, ainsi que leurs parents et alliés en ligne directe, à la condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers ...".

N'est plus tiers quiconque est ou est susceptible de devenir assuré. Les mêmes personnes ne peuvent être alternativement créancières de la garantie du contrat et titulaires d'un droit à indemnité (1) (2). Ce critère "statique" masque la situation de victime potentielle de certains assurés.

D'autre part, une exclusion des proches est fondée sur la nécessité de parer aux risques de collusion entre eux.

Les Travaux préparatoires (3) nous éclairent : "Les deux premières des positions de ce paragraphe (art. 4 § 1) dérivent du souci de prévenir la collusion entre la personne lésée et l'assuré : elles permettent à l'assureur, par une clause du

(1) R.P.D.B., Complément III, V° Assurances Terrestres, 1969, n° 836.

(2) Cette rigidité peut engendrer une discrimination entre les personnes physiques déterminables à tout moment par leur lien juridique soit avec une personne assurée (conjoint, ...), soit avec le véhicule (copropriétaire, ...) et d'autre part, les personnes qui sont "en fait" des proches (concubins, fiancés, etc...).

(3) Doc. parl., Ch., session 1954-55, n° 351-4, séance du 21 mars 1956, p. 28.

contrat, de se prémunir contre la fraude, qui consisterait à faire passer pour des dommages causés par le véhicule, des dommages ayant une autre origine. Mais l'exclusion du bénéfice du contrat est restreinte aux seules personnes mentionnées au texte".

La loi permettait donc d'exclure la couverture des responsabilités envers ces catégories de personnes (1). La police type a fait usage de cette faculté en son art. 7.

Mais il importera de noter, comme le souligne pertinemment R. André (2), que l'idée de l'exclusion prévue notamment à l'art. 7, al. 2, n'était pas dictée par l'ordre public. Si telle avait été la pensée du législateur de 1956, il n'aurait pas dit que les assureurs pouvaient formuler ces exclusions mais qu'ils le devaient. La jurisprudence va toutefois tenter d'atténuer la rigueur et l'étendue de cette exclusion prévue à l'art. 7, 2°.

2) Un texte clair-obscur.

Les Cours et Tribunaux furent rapidement confrontés aux difficultés d'interprétation suscitées par la rédaction de l'art. 4, § 1, 2° de la loi du 1er juillet 1956 ainsi rédigé :

(1) R. ANDRE, L'art. 7 de la police type auto, J.T., 1978, p. 57.

(2) M. FONTAINE, Droit des Assurances, Précis de la Faculté de Droit de l'U.C.L., 1975, pp. 229-230.

"Peuvent être exclus du bénéfice de l'assurance : ... 2. Le conjoint des personnes visées au numéro précédent, ainsi que leurs parents et alliés en ligne directe, à la condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers ...". Il faudra répondre à la question : "La double condition prévue par le texte s'applique-t-elle au conjoint aussi bien qu'aux parents et alliés en ligne directe ?"

Progressivement, la jurisprudence - que nous analyserons - va limiter la portée de l'exclusion, d'abord (1), en exigeant que les conditions de cohabitation et d'entretien soient remplies, pour que joue l'exclusion, ensuite (2), en interprétant plus étroitement ces deux notions.

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 26 octobre 1962 (3) rejeta une thèse selon laquelle l'exclusion ne jouerait que dans la mesure où son but serait d'éviter les fraudes. Le paramètre de la finalité comme étalon d'interprétation du texte, critère pertinent mais flou, fut donc abandonné (4).

Ces multiples interprétations sont peu propices à favoriser la sécurité juridique.

Par contre, les partisans de l'interprétation "orthodoxe" (l'exclusion systématique du conjoint) - qui a le

(1) Voyez notamment Cass., 22 sept. 1972, Pas., 1972, I, p. 83.

(2) Voyez notamment, Cass., 18 juin 1976, R.G.A.R., 1977, n° 9759.

(3) Cass. 26 octobre 1962, J.T., 1963, p. 152.

(4) Voyez par exemple, R.P.D.B., Complément III, v° Assurances Terrestres, 1969, n° 836 (notamment pour le cas des enfants en bas âge).

mérite d'apporter une solution plus claire - verront leur thèse consacrée par une jurisprudence minoritaire (1) et surtout par l'arrêt récent de la Cour de Justice Benelux (2) dont il vient d'être question. L'un des attendus de la Cour met en exergue le manque de cohérence de la jurisprudence antérieure : "Attendu ... que l'application de ces conditions au conjoint pourrait donner lieu à des difficultés de preuve concernant "l'habitation sous le même toit que le conjoint" et "l'entretien des deniers du conjoint", et ce, en raison de l'évolution du mode de vie familiale, de la condition féminine et des contraintes professionnelles, que cette solution pourrait être à l'origine d'une insécurité juridique, de nature à compromettre la mise en oeuvre du régime établi par les dispositions communes ...".

Les hésitations de la jurisprudence sont révélatrices d'un malaise dû à la rédaction du texte. Préalablement, une question mérite toutefois d'être posée : "Ce texte est-il obscur ?".

Une réponse positive à cette question est le premier maillon indispensable pour construire le raisonnement du juge faisant oeuvre interprétative.

Contrairement à une partie de la jurisprudence (3), nous croyons que ce texte est ambigu.

(1) Voyez notamment Liège, 5 mai 1970, Bull. Ass., 1970, p. 491 et note R.V.G.

(2) Voyez note (1), page 2.

(3) Voyez notamment Liège, 27 juin 1963, Pas., 1964, II, p. 151 ; Corr. Arlon, 28 mai 1969, J.L., 1969-70, pp. 74-75. Remarquons, qu'à travers les motivations de ces jugements, apparaît implicitement une interprétation du texte.

Plusieurs juridictions vont recourir aux travaux préparatoires (1) en vue d'interpréter le texte, mais, paradoxalement, elles arriveront à des conclusions divergentes.

Ainsi, par exemple, le Cour d'Appel de Liège, dans un arrêt du 5 mai 1970 (2) tira argument de ce que le rapporteur à la Commission de la Justice du Sénat avait distingué le régime du conjoint qui serait toujours exclu comme tel, et le régime des parents et alliés.

Par contre, la Cour de Cassation, dans son arrêt du 22 septembre 1972 (3), décida que les conditions énoncées à l'article 4, § 1, 2° in fine de la loi s'appliquent également au conjoint, se fondant sur la constatation que la disposition légale met sur pied d'égalité le conjoint, les parents et les alliés susvisés.

Ce mode d'interprétation, exclusivement basé sur l'analyse de la disposition elle-même, nous paraît critiquable. En effet, ce n'est qu'en recourant à des éléments extérieurs au texte, que l'on peut en préciser la portée, puisque c'est la construction de la phrase qui rend la disposition obscure.

(1) Ann. Parl., Sénat, session 1955-56, 26 juin 1956 ; Doc. Parl., Sénat, session 1955-56, projet de loi n° 200 du 22 mai 1956, Rapport n° 276 ; Ann. Parl., Chambre, session 1955-56, du 12 juin 1956, 15 et 22 mai 1956 ; Doc. Parl., Sénat, Rapport n° 351-4 du 21 mars 1956 et amendements 351, 3-5-6.

(2) Liège, 5 mai 1970, Bull. Ass., 1970, p. 491.

(3) Cass., 22 septembre 1972, Pas., 1973, I, p. 83.

Ce sera la voie suivie par la Cour de Justice Benelux (1). " ... A défaut, sur ce point, de considérations déterminantes dans les travaux préparatoires de l'art. 4, § 1, 2° des dispositions communes, ... ". La Cour a replacé le texte dans un cadre plus étendu. Nous verrons plus loin quelles ont été ses conclusions.

3) L'interprétation "extensive".

Si le conjoint, pour pouvoir bénéficier des prestations découlant du contrat d'assurance par lequel est couverte la responsabilité de l'autre, doit "vivre sous le même toit" et être "entretenu des deniers" de celui-ci, il devient nécessaire de définir ces deux expressions, sans cesse affinées par la jurisprudence (2) (3).

Dans cette interprétation extensive, la première condition, c'est -à-dire "habiter sous le même toit que l'assuré"

(1) Cfr. note (1), page 1.

(2) Voyez notamment, Cass., 22 septembre 1972, Bull. Ass., 1973, p. 115, Pas., 1973, I, 80, RGAR, 1973 n° 9083, RW 1972-73, col. 164 ; Cass., 22 septembre 1973, Pas., 1973, I, 80 ; Cass., 18 juin 1976, Pas., 1976, I, p. 1138 ; Bruxelles, 23 janvier 1980, Nouvelles du Credoc, septembre 1980, p. 6 ; cfr. également en doctrine, Cassart, Bodson et Pardon, L'assurance automobile obligatoire de la responsabilité civile, édition 1957, p. 17.

(3) En tout état de cause, ces conditions s'appliquent aux descendants et alliés en ligne directe. Pour ces cas également, la jurisprudence doit affiner ses critères : voyez notamment, Civ. Hasselt, 5 novembre 1974, Bull. Ass. 1977, p. 315.

doit être respectée pour que le conjoint soit exclu. La Cour d'Appel de Gand, dans un arrêt du 6 avril 1976 (1), a considéré que la séparation de fait empêche que cette première condition soit remplie. Le fondement de l'exclusion étant la crainte de collusion, il s'agit de tenir compte d'éléments de fait pour cerner la notion de cohabitation. D'autre part, le droit des personnes reconnaît des effets à la séparation de fait (2). Pourquoi n'en irait-il pas de même dans le domaine du droit des assurances ? Par contre, un époux momentanément absent du domicile conjugal ne pourrait être considéré comme ne cohabitant plus avec son conjoint.

La seconde condition : "être entretenu des deniers du conjoint" pose, dans la pratique, des difficultés lorsqu'il s'agit de fixer des limites précises à son champ d'application. Une jurisprudence assez unanime considère qu'une épouse qui exerce une profession (3), même à mi-temps (4) n'est plus entretenue des deniers de son mari. De même, les juges vont également admettre que l'épouse qui contribue aux charges du ménage notamment par son travail de ménagère n'est pas entretenue des deniers de son conjoint (5).

(1) Gand, 6 avril 1976, RGAR, 1977, n° 9718.

(2) Code civil, art. 232.

(3) Corr. Namur, 5 octobre 1975, L.J., 1975-76, P. 51 ; Civ. Anvers, 20 octobre 1978, Bull. Ass., 1980, pp. 405-413.

(4) Bruxelles, 13 novembre 1975, RGAR, 1977, n° 9717 ; Cass., 18 juin 1976, Pas. I, 1139 et note M. Bonheure-Fagnart ; contra : Anvers, 30 octobre 1979, Bull. Ass., 1980, n° 258, pp. 405-413.

(5) Bruxelles, 28 avril 1970, Bull. Ass., 1973, p. 116 ; Pol. Charleroi, 11 janvier 1978, RGAR, 1979, n° 10.037.

Cette interprétation rigoureuse de la notion d'"entretien" aurait pu progressivement vider l'exclusion de sa substance. Une partie de la jurisprudence alla même plus loin et considéra que pour que l'épouse soit exclue du bénéfice de l'assurance, il fallait que toute la charge d'entretien incombe au preneur (1). Il va sans dire que l'exclusion devient théorique et artificielle.

Ce courant fait du champ d'exclusion une baudruche que le juge pourra gonfler selon ses conceptions de la famille, de la société. Cette situation est constitutive d'insécurité juridique et de controverses jurisprudentielles sans fin.

4) L'interprétation restrictive.

Par contre, une partie de la doctrine (2) s'était prononcée pour l'exclusion systématique du conjoint du bénéfice de l'assurance. Un projet de loi avait également été déposé en vue de modifier la formulation de l'article concerné de la loi (3).

En 1970, un arrêt important de la Cour d'Appel de Liège (4) se prononça en ce sens. Ce courant minoritaire vit sa thèse consacrée par l'arrêt de la cour de justice Benelux, qu'il est à présent temps de commenter.

(1) Bruxelles, 5 décembre 1959, J.T., 1960, p. 596.

(2) Notamment Wautier, L'assurance automobile obligatoire, éd. 1957, p. 17.

(3) Doc. Parl., Chambre, session 1963-64, n° 851. Ce projet de loi visait à reformuler de façon non équivoque l'art. 4 de la loi du 1er juillet 1956. Ce projet ne fut adopté que par la chambre et donc rendu caduc.

(4) Liège, 5 mai 1970, Bull. Ass., 1970, p. 491 ; RGAR, 1970, n° 8470.

D'après la Cour de Justice, en l'absence de considérations déterminantes dans les travaux préparatoires relatifs à l'art. 4, § 1, 2° des dispositions communes, "il y a lieu, d'une part, de se reporter aux principes généraux du droit, et, d'autre part, de prendre en considération le fondement et la finalité de ladite disposition". C'est le "principe général" de la liberté contractuelle qu'applique la Cour pour défendre la thèse selon laquelle les rédacteurs de l'article 4, §1, 2° ont voulu que le conjoint des personnes visées au n° 1 de cet article puisse être en tout cas exclu du bénéfice de l'assurance par les signataires du contrat.

Si cette constatation s'avère exacte en ce qu'elle laisse la liberté aux parties de s'en tenir aux garanties minimales prévues par le législateur, il n'en est pas moins vrai que pour d'autres dispositions, les parties ont aménagé le régime légal dans un sens favorable à la personne assurée (1).

Ensuite, la Cour se penche sur le fondement et la finalité du texte pour justifier l'exclusion systématique du conjoint : "Attendu que la crainte de collusion, manifestée au cours des travaux législatifs, ne saurait justifier la limitation de l'exclusion aux seuls époux remplissant les conditions qu'énonce l'art. 4, §1, 2°" (2).

(1) Par exemple, l'article 3 de la loi du 1er juillet 1956 n'oblige pas les assureurs de couvrir leur responsabilité civile du preneur d'assurance. Pourtant, tel est le cas dans la police-type.

(2) Pour une critique de cette justification, cfr. infra, à propos des solutions proposées de lege ferenda.

Récemment, plusieurs juridictions (1) se sont conformées à la décision de la Cour de Justice Benelux. Sont écartés du bénéfice de l'assurance Responsabilité automobile tous ceux dont la responsabilité est couverte par la police, y compris le conjoint, même non cohabitant avec le responsable de l'accident.

Par ailleurs, sous prétexte de clarté, la jurisprudence se cantonne à une interprétation stricte de la notion d'époux et néglige dès lors les situations de fait potentiellement constitutives de risques de collusion. Ainsi, le mariage du responsable et de la victime, postérieurement à l'accident, est sans incidence sur le mécanisme de l'assurance (2). D'autre part, les concubins sont considérés comme tiers entre eux (3). Très souvent pourtant, concubins ou fiancés profiteront en tant que conducteurs par exemple donc en tant que personnes assurées, de la police d'assurance conclue par l'autre membre du couple.

Ce second courant jurisprudentiel apporte une réponse plus claire au problème du conjoint. Pourtant, il implique également une discrimination peu souhaitable entre situations personnelles juridiquement distinctes, certes, mais analogues pratiquement.

Si la justification de l'exclusion est motivée par la crainte des collusions, les situations que nous venons de décrire sont similaires à cet égard. Selon nous, cette argumen-

(1) Liège, 30 mai 1980, J.L., 1980, pp. 265-266 ; J. Paix, St-Josse-ter-Noode, 29 octobre 1980, J.T., 1981, p. 13.

(2) Corr. Charleroi, 26 avril 1976, R.G.A.R., 1977, n° 9719.

(3) Corr. Tournai, 24 octobre 1972, Bull. Ass., 1976, p. 149.

tation est peu pertinente voire irrelevante. Indiscutablement, le risque de collusion est important lorsque les membres d'une même famille conviendraient de donner a posteriori une description falsifiée des circonstances d'un sinistre. Certes, le danger est latent mais l'assureur doit comme dans d'autres branches de l'assurance, dépister les sinistres volontaires et les fraudes en tous genres. D'autre part, des préoccupations d'ordre financier se traduisant par le désir de limiter le coût moyen des sinistres et, partant, le montant des primes sont-elles absentes du débat ?

5) Le conjoint exclu en une autre qualité.

A supposer même que l'exclusion de l'article 4 § 1, 2° soit écartée, le conjoint devrait souvent faire face à l'autre "barrage" constitué par l'alinéa 1 du même article 4, § 1.

En effet, dans de nombreux cas, le conjoint est copropriétaire du véhicule. La Cour d'appel d'Anvers a notamment décidé : "Lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale, ils doivent être considérés comme copropriétaires du véhicule acheté et assuré au nom de l'épouse même si ce véhicule est un bien réservé de l'épouse. En vertu de l'article 3 des conditions générales de la police, la responsabilité civile du mari, en qualité de copropriétaire du véhicule assuré est couverte par le contrat, de sorte que le mari, en vertu de l'article 7-1 de la police est exclu du droit à des dommages et intérêts" (1).

(1) Anvers, 28 mai 1976, R.G.A.R., 1978, 9944. Un pourvoi en cassation introduit contre cet arrêt fut rejeté. (Cass., (2ème Ch.), 1er février 1977, R.G., n° 3759 (inédit)).

Quelle est, en effet, la portée de la loi du 14 juillet 1976, qui organise notamment un régime matrimonial secondaire de communauté des acquêts ? L'article 1405 dispose que les meubles acquis depuis le mariage sont des biens communs (1). Les époux en sont donc copropriétaires (2), même si le véhicule est un bien réservé (3).

Le conjoint pourrait également être exclu en tant que preneur si la police était signée par les deux époux. Cette signature constituerait une renonciation à agir en réparation de son dommage contre l'assureur du conjoint responsable !

Il en va de même de l'époux détenteur du véhicule et présent à l'intérieur de celui-ci comme passager (4).

(1) Pour ce passage, consultez L. RAUCENT, Droit patrimonial de la famille, Les régimes matrimoniaux, Leuven, Cabay, pp. 153 et ss.

(2) Civ. Turnhout, 25 octobre 1979, Bull. Ass., 1980, n° 258, pp. 401-403.

(3) Cass., 1er février 1977, Pas., 1977, I, p. 589.

(4) De même, la Cour d'Appel de Liège a décidé que la concubine doit être considérée comme détentrice du véhicule appartenant au concubin lorsque celui-ci tolère que la première utilise la voiture et que par conséquent, elle ne peut pas obtenir la réparation du dommage qu'elle a subi en tant que passagère du véhicule conduit par un tiers. Liège, 4 janvier 1965, Bull. Ass., 1965, p. 292, J.L., 1964-65, p. 145. Toutefois, la notion de "détenteur" soulève des difficultés (M. FONTAINE, op. cit., n° 65). Ainsi, la gérante d'une S.P.R.L., victime d'un accident dont est responsable un préposé de la même société, est tiers par rapport à l'assureur R.C. Automobile de la S.P.R.L., car les actes du mandant n'engagent pas le mandataire. (Bruxelles, 25 juin 1969, R.G.A.R., 1970, n° 8393). Mais dans ce cas, n'eut-elle pas pu être considérée comme détentrice du véhicule ?

6) Le conjoint préjudicié indirectement : un tiers ?

L'épouse, alors qu'elle n'est nullement concernée par le sinistre dû à une faute de son mari, peut néanmoins subir un préjudice propre de nature matérielle ou morale.

Ainsi, il a été jugé, que l'épouse qui a subi un dommage du chef du décès de son mari n'est pas tiers vis-à-vis de l'assureur de celui-ci, dans la mesure où son dommage n'est éprouvé que par répercussion (1) (2).

7) Possibilité d'un recours de la victime contre l'assuré.

En tout état de cause, le conjoint - victime de l'accident - qui ne disposerait d'aucun recours contre l'assureur du responsable pourrait intenter contre ce dernier une action en

(1) Bruxelles, 23 janvier 1980, Nouvelles du Credoc, septembre 1980, pp. 6-7.

(2) En France, par contre, il a été jugé que sont couverts les dommages subis par ricochet par les ayants-droits d'un assuré exclu du bénéfice de l'assurance : les ayants droit d'un passager décédé subissent un préjudice propre et sont donc des tiers. (Cass. Fr. (civ.), 21 novembre 1968, R.G.A.T., 1968, p. 404. Pour des commentaires, voyez J. BIGOT, Une initiative heureuse mais ... limitée, L'Argus, 1977, p. 1507.)

réparation de son dommage fondée sur les articles 1382 - 1383 du Code civil (1) (2).

Le droit à indemnité du chef de lésions corporelles est un droit propre (3). Eventuellement, un tiers, par exemple un organisme d'assurance-maladie-invalidité, subrogé dans les droits de la victime pour les sommes qu'il a déboursées, pourrait également tenter une action contre le conjoint responsable.

Si les conceptions actuelles de la famille, s'opposent également à de tels recours entre conjoints, le mécanisme de la subrogation pourrait provoquer une incursion regrettable des tiers dans le champ des rapports familiaux (4) (5).

(1) Cass., 6 mai 1974, Pas., 1974, I, p. 918; Anvers, 4 avril 1975, Bull. Ass., 1977, p. 117 et R.G.A.R., 1979, n° 10.017 ; Corr. Namur, 7 décembre 1977, J.L., 1977-78, p. 116; Gand, 4 décembre 1979, Bull. Ass., 1980, n° 258, pp. 423-425.

(2) En doctrine, voyez J.L. FAGNART, chronique, "La responsabilité civile , 1968-1975", in J.T., 1976, p. 569, n° 132.

(3) Code civil, article 1407 in fine "Sont propres les dettes résultant d'une condamnation pénale ou d'un délit ou quasi-délit commis par un des époux.

(4) Notons toutefois, Gand, 4 décembre 1979, Bull. Ass., 1980, p. 423. Il faut tenir compte de l'incidence de l'article 70 § 2, alinéa 3 de la loi du 9 août 1963, modifiée par la loi du 5 avril 1978. Bruxelles, 13 novembre 1975, R.G.A.R., 1977, n° 9717-9722 et note J. LIBOUTON. Cass., 18 juin 1976, R.G.A.R., 1977, n° 9759 et note M. BONHEURE-FAGNART.

(5) En droit français, une caisse de sécurité sociale envisageant un recours subrogatoire contre le responsable disposera d'une action directe (Cas. Fr., (1ère Ch. civ.), 27 novembre 1979, Gaz. Palais, 1980, n°s 90-92, et note H. MARGEAT et A. FAVRE-ROCHEX.)

C - LE DROIT FRANCAIS.

Le problème de l'exclusion du conjoint du bénéfice de l'assurance s'est posé en France. Dans ce pays également, la doctrine a réagi contre une jurisprudence assez sévère dans le sens de l'exclusion des proches.

Le fameux arrêt "Charoy" (1) mit le feu aux poudres et fut le détonateur d'un mouvement doctrinal qui trouva son prolongement dans l'adoption par le pouvoir législatif d'une modification du Code des assurances.

Quelles étaient les circonstances de l'espèce (2) ? Le 5 juillet 1971, se produit un accident dont les circonstances demeureront inconnues, entre une camionnette conduite par Monsieur Croizon et un véhicule conduit par Monsieur Charoy. L'épouse de celui-ci est tuée dans l'accident et ses deux enfants grièvement blessés. Les enfants (représentés par leur père) demandent à Croizon (et à son assureur) réparation de leur préjudice propre et celui qui résulte du décès de leur mère. Il est fait application de l'article 1384, alinéa 1 (3). L'assureur de Croizon indemnise les victimes intégralement mais dispose d'une action récursoire contre le père par le jeu de la subrogation pour la moitié des sommes décaissées. Selon la Cour de cassation, ce recours subrogatoire est possible : pour qu'il ne le soit pas, il faudrait que ce recours soit exclu pour les membres de la famille par une disposition expresse, quod non.

(1) Cass. Fr. (2ème Ch. civ.), 17 novembre 1976, L'Argus, 1977, p. 1145.

(2) Conclusions avocat général Baudoin, Sem. Jur. du 16-2-1977, J.C.P., 1977, 18.550. G. COURTIEU, Réflexions sur "l'affaire Charoy", L'Argus, 1977, p. 1337.

(3) En doctrine française, Ph. Le Tourneau, La responsabilité civile, T. I., Oalloz, 1972, n°s 1273 et sv. Les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 1 du Code civil sont différentes en Belgique. Voyez R.D. DALCQ, "Le vice de la chose", R.C.J.B., 1970, pp. 61-77.

Pourtant, le second moyen, considéré comme nouveau, et mélangé de fait et de droit semblait séduisant : "l'action en responsabilité dirigée par les enfants contre le père ou par un conjoint contre son époux constituerait une action patrimoniale mettant en jeu des intérêts d'ordre moral et familial et partant exclusivement attachés à la personne des intéressés, dès lors, elle ne pourrait être exercée par un tiers sans le consentement du titulaire de ladite action et ne serait pas transmissible par le jeu de la subrogation légale".

Nous rejoignons la doctrine française (1) dans les conclusions qu'elle a tirées : "Force est de constater que dans l'affaire examinée, l'assurance n'a pas rempli son rôle social. Un père de famille s'étant couvert par tous les moyens que l'assurance met à sa disposition, se trouve à la suite d'un accident banal de la circulation redevable de sommes considérables sur son patrimoine personnel".

Selon nous, le fondement de l'incohérence réside dans la définition différente donnée de la notion de tiers dans le champ de la responsabilité civile classique et celui de l'assurance R.C. Automobile.

(1) Conclusions avocat général Baudoin, J.C.P., 1977, 18.550 ; "Les exclues", L'Argus, 1976, p. 1570 ; "L'assurance et l'amour", L'Argus, 1976, p. 2209 ; D.T., "Les tiers transportés", L'Argus, 1977, p. 338.

D - SOLUTIONS DE LEGE FERENDA.

Sur le terrain des solutions "de lege ferenda", des propositions à portées diverses peuvent être avancées.

D'abord, l'on peut songer à supprimer purement et simplement le principe de l'exclusion du conjoint énoncé à l'article 4, § 1, 2° de la loi du 1er juillet 1956. Une telle modification législative, dont un corollaire serait la protection de nombreuses victimes, constituerait le dénouement logique des controverses jurisprudentielles, antérieures à l'arrêt cité de la Cour de Justice Benelux, qui a brutalement interrompu une évolution de la jurisprudence favorable aux victimes.

La jurisprudence française laissait également transparaître ce souci de protection des victimes (1). D'autre part, la doctrine oeuvra dans le sens d'un revirement plus fondamental en la matière. Cette croisade trouva écho chez le législateur. En effet, la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 (2) relative au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation, en son article 2, a complété l'article L-211-1 du Code des assurances par un troisième alinéa ainsi rédigé : "Les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré sont considérés comme des tiers au sens du premier alinéa du présent article". En outre, l'article 2, alinéa 2 énonce : "La première disposition entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi. La garantie qu'elle

(1) Voyez notamment Cass. Fr., 6 novembre 1974, R.G.A.T., 1975, p. 255 ; Cass. Fr., 18 novembre 1975, R.G.A.T., 1976, p. 392 ; Cas. Fr., 17 novembre 1976, R.G.A.T., 1977, p. 50.

(2) Journal officiel de la République française, 8 janvier 1981, p. 194 ; Voyez J.C.P., 1981, III, 50.786.

prévoit est incluse dans chaque contrat à l'occasion du premier avenant ou de la première échéance comportant une faculté de dénonciation ou de résiliation du contrat et au plus tard un an après la date de son entrée en vigueur". La France a choisi de rendre cette garantie obligatoire (1).

Ce système couronne en les dépassant les diverses tentatives allant dans le sens d'une extension facultative de la garantie. Une telle orientation, même si elle est heureuse, implique néanmoins des inconvénients : la négligence de certains assurés qui ne souscriraient pas, la position de certains assureurs qui pourraient ne pas la proposer (2).

En Belgique, divers milieux se sont préoccupés du sort du conjoint exclu du bénéfice de l'assurance dans certaines circonstances. Les assureurs cherchent des solutions en vue de couvrir ce risque que la clientèle trouve choquant de supporter. Les données du problème sont les mêmes qu'en France : "La majoration des primes serait très importante si l'extension de garantie à laquelle elle correspond n'était pas rendue obligatoire. La raison en est que si elle n'est que facultative, cette garantie se heurtera à un phénomène d'anti-sélection, son attrait pour les assurés dépendant alors quasi exclusivement de la composition de la famille et du niveau de revenus de ceux qui la composent" (3). En France, d'après Monsieur Seguin, rapporteur

(1) Cette modification fut commentée par J. BIGOT, "La garantie des proches transportés", L'Argus, 1977, p. 1507.

(2) D'après J. BIGOT, La garantie des proches transportés, L'Argus, 1977, p. 1507.

(3) Rapport U.P.E.A., 1979-80, p. 27.

de la loi, le coût de cette mesure serait de l'ordre de 4 % du coût actuel de l'assurance R.C. Automobile (1).

Une solution, reposant sur le souci de l'indemnisation des victimes, est également recherchée sur le plan européen : la proposition de seconde directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (2), dispose en son article 3 : "Les membres de la famille du preneur, du conducteur, ou de toute autre personne dont la responsabilité civile est engagée dans un accident et couverte par la garantie d'assurance responsabilité civile auto, ne peuvent être exclus en raison de ce lien de parenté du bénéfice de cette assurance. L'adoption de cette directive devrait évidemment entraîner une modification des législations nationales et dans le cas particulier des pays du Benelux, il s'agirait d'une transformation du Protocole additionnel de Bruxelles au 26 septembre 1968 dont il fut question ci-dessus.

En outre, ce texte vise à protéger la victime dans sa personne et dans ses biens. Aucune distinction n'est faite entre dommages corporels et matériels à l'instar de ce qui est prévu par la loi suisse (3). Même si nous sommes favorables

(1) L'Argus, "on en parle ...", 10 octobre 1980, p. 2205.

(2) JOCE, n° 214-9 et 214-10 du 21 août 1980 ; R.P. MERKELBACH, L'assurance R.C. Automobile et la C.E.E., R.S.A., 1980, n° 12, pp. 402-409.

(3) Depuis le 20 mars 1975, article 63, alinéa 3 b), L.C.R. ; Voyez R.P. MERKELBACH, op. cit., p. 407.

à une protection maximale de toutes les victimes, il faut admettre que la crainte de collusion est beaucoup plus pertinente en matière de dégâts matériels (1).

Mais cette réflexion débouche sur une remise en question de la notion de "tiers" en R.C. Automobile. Le législateur de 1956 et les rédacteurs de la police type ont poursuivi le but de couvrir la responsabilité de ceux qui pouvaient encourir une responsabilité en relation de connexité avec l'usage du véhicule. La notion de "personnes assurées" ne se laisse pas enfermer dans une "liste" déterminable a priori lors de la conclusion du contrat.

En revanche, la notion "d'assurés exclus du bénéfice de l'assurance" s'inscrit dans des contours différents.

Considérant les risques de discrimination que, dans les faits, ce recoupement partiel implique, M. Robert André proposait de distinguer "les assurés obligatoires" et ceux qui le sont en vertu d'extensions de garantie consenties par l'assureur (2).

(1) Ainsi, une distinction fut établie pour le fonctionnement des Fonds de garantie automobile (Loi, 1er juillet 1956, article 16). Toutefois, l'article 50, § 1er, in fine de la loi du 9 juillet 1975, permet au Roi d'étendre les obligations du Fonds commun de garantie à l'indemnisation des dégâts matériels dans les limites spéciales qu'Il détermine.

(2) R. ANDRE, op. cit., p. 58.

A notre avis, il faudrait employer un critère dynamique dans la détermination des notions d'"assuré" et de "tiers". Lorsqu'une personne couverte par la police - généralement en tant que conducteur - commet une faute, tout passager quel qu'il soit devrait être considéré comme un tiers et partant être indemnisable par l'assureur. La loi s'est fixée comme but de protéger les victimes d'accidents de la route : elle devrait aller aussi loin que possible dans cette voie.

Le risque désormais couvert serait la responsabilité civile du conducteur ou de tout passager commettant une faute vis-à-vis de quiconque. La notion de "tiers" serait ainsi alignée sur celle qui prévaut en responsabilité civile classique. Bien que les assureurs d'autres branches sont également confrontés à la nécessité de déjouer certaines collusions, la question se pose avec acuité dans le domaine qui nous occupe. Toutefois, cette difficulté ne peut faire oublier les implications du système des exclusions sur le sort des victimes.

CONCLUSIONS

Le droit de la responsabilité civile vit intensément et évolue sans cesse. Il s'insère dans une réalité sociale. L'assureur RC doit relever des défis traduisant des préoccupations diverses. Il en est ainsi de l'assureur R.C. Automobile qui doit pouvoir proposer des formules nouvelles.

L'arrêt de la cour de Justice Benelux interprète le texte dans un sens qui reflète les craintes des assureurs à l'époque de sa rédaction. Il vient contrarier les idées actuelles. Il pourrait être le chant du cygne d'un courant d'idées, moulé dans les textes actuellement applicables, désormais relayé par des initiatives plus originales?